

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MAI 2010

N° 5

date de publication : 1^{er} juin 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1
ARRETE PR/DRLP/1ER BUREAU/2010/N°190 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)	1
ARRETE PR/DRLP/2010/ N° 261 PORTANT AGREMENT D'UNE AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES	2
ARRÊTÉ PR/DRLP/2010/244 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE CAUPENNE	2
ARRÊTÉ PR/DAGR/2010/84 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DES SITES DE COFAL INERTAM ET DE CHO-POWER A MORCENX...3	3
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 293 PORTANT REPARTITION PAR CANTON ET PAR COMMUNE DU NOMBRE DES JURES D'ASSISES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2010-2011	3
ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 MAI 1995 RELATIF AUX CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE « TRENTE METRES » ET « CREON III » A CREON D'ARMAGNAC	5
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES	6
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (L'ACSE)	6
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.680 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMNE	7
ARRETE INTERPREFECTORAL DAECLMFR/N°2010/579 PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MIRAMONT-SARRON	7
DÉVIATION DE BARCELONNE-DU-GERS –COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR - ARRETE N°2010-686 PROROGANT DE L'ARRETE DE CESSIBILITE PR/DAD/2009/N°166	8
ARRETE N° 2010-687 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NICOLE KLEIN,	9
DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE	9
ARRETE N° 689 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CLASSUN	11
ARRETE N° 690 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CANET	11
ARRETE PREFECTORAL DU 26 MAI 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON	12
AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DES LANDES	12
ARRETE N°2010-137 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX	12
DECISION RECRUTEMENT D'UN AIDE SOIGNANT CONCOURS SUR TITRE	13
VACANCES DE POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES A LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON	14
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) VACANT A L'HOPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL	14
ARRETE N°2010-155 PORTANT ABROGATION DE LA REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	15
ARRETE N° 2010 – 645 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2010	15
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 234 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT HTA CABLE CPI, DEPART LAPINCE DE DAX SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX	18
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 229 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA ANTENNE LAHOURNERE SUR LA COMMUNE DE SAINT SEVER	19
DECISION N°2010-483 D'AUTORISATION DE RESILIATION DE BAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 411-32 DU CODE RURAL	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VIRGINIE SAINT MARTIN	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD LABAIGT	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT LALANNE	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS LALANNE	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNADET	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BONNEHE	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA CHENAIE	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES CHENES	24

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU GOOS	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PECROUTS	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PECROUTS	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC VALLADE	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOURGADOT	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT LABAIGT	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-JEANNE DE VALICOURT	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS MONGUILLOT	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANGELE BAZIN	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ANACLET	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MAISONNAVE	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA YANMARY	32
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA GAEC DES CARRINS	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ARRICAOU	33
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE SENDU	34
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 242 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION AERIENNE ET SOUTERRAINE SUR LES COMMUNES DE LAMOTHE ET SOUPROSSE	34
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 240 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART AZUR DE SOUSTONS SUR LES COMMUNES DE MOLIETS ET MAA ET VIELLE SAINT GIRONS	36
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 241 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « TACHON » SUR LA COMMUNE DE LUGLON	37
ARRETE N° 2010 – 677 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS DE PAYS POUR LA CAMPAGNE 2009-2010	38
ARRETE INTER-PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 7 OCTOBRE 1993 AUTORISANT LA CREATION D'UNE RETENUE DE STOCKAGE D'EAU SUR LE RUISSEAU "LE BROUSSEAU" A LATRILLE ET SEGOS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	39
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LOTISSEMENT LE HAMEAU DE SHEONA COMMUNE DE MAGESCQ DOSSIER N° 40-2010-00065	40
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00138 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE BASCONS	42
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RENFORCEMENT DE LA DIGUE NORD DU PORT DE BAYONNE.....	45
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DU NASSEYS ENTREPRIS PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES GRANDS LACS DEPUIS LE PONT SNCF A YCHOUX JUSQU'A L'EMBOUCHURE AU LAC BISCARROSSE-PARENTIS ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX.....	48
ARRETE DDTM/SAIPE/PRD/2010 N° 243 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	50
ARRETE DDTM/SAIPE/PRD/2010 N°244 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS.....	51
ARRETE N° DDTM/SAIPE/PRD/2010 N°245 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CASTETS	51
ARRETE DDTM/SAIPE/PRD/2010 N° 246 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LESPERON	52
ARRETE N° DDTM/SAIPE/PRD/2010 N° 247 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE ONARD	53
CABINET DU PREFET	54
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	54
ARRETE N° 2010/121 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	54
ARRETE N° 2010/122 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	55
ARRETE N° 2010/123 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	56
ARRETE N° 2010/124 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	57
ARRETE N° 2010/125 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	58
ARRETE N° 2010/126 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	60
ARRETE N° 2010/127 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	61
ARRETE N° 2010/128 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	61
ARRETE N° 2010/129 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	62
ARRETE N° 2010/130 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	63

ARRETE N° 2010/131 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	64
ARRETE N° 2010/132 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	65
ARRETE N° 2010/133 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	67
ARRETE N° 2010/134 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	68
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	69
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES - ARRETE INTERDICTION ZONE CRASH MIRAGE.....	69
ARRETE DU 21 MAI 2010 MODIFIANT CELUI DU 12 MAI 2010 PORTANT INTERDICTION DE TOUTE CIRCULATION SUR LA PISTE FORESTIERE 01 (SAINT AVIT – MAZEROLLES).....	69
HONORARIAT	70
LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) SESSIONS DES 22 MARS ET 10 MAI 2010	70
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	71
DECISION AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES - N°LR 12 –.....	71
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EQUIPEMENT CENTRE HOSPITALIER MONT-DE-MARSAN	72
DECISION REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	72
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	73
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	74
ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE POUR LA REGION AQUITAINE.....	75
ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE D'AQUITAINE.....	75
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS	76
ARRETE N° 2010/43/DRHLM FIXANT LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES - COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA PREFECTURE DES LANDES	76
ARRETE N° 2010-47/DRHLM PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT	76
ARRETE N° 2010-49/DRHLM PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN	77
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	77
ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITÉS, EN L'ABSENCE D'INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL DANS L'ENTREPRISE, À VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIÉ LORS DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE À SON LICENCIEMENT OU SA RUPTURE CONVENTIONNELLE DE CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE.	77
DECISION RELATIVE A LA LOCALISATION, A LA DELIMITATION ET A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAILDANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	78
ARRÊTÉ DU 25 MAI 2010 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DES DEPARTEMENTS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DE LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723).....	78
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	79
ARRETE PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	79
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET.....	80
ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 111B DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL EN AQUITAINE.....	80
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE	83
ARRÊTE N° 24/2010 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	83
ARRÊTE N° 25/2010 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	84
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	85
ARRETE N° 2010/55 REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, ET LE MOUILLAGE DANS UNE ZONE RESERVEE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « NATIONAL TOUR JET FREE RIDE 2010 UFOLEP » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION DES GRANDS LACS DEVANT LA PLAGE DU SANTOCHA, COMMUNE DE CAPBRETON LES 28, 29 ET 30 MAI 2010.....	85
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES	86

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DU SERVICE
DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES
LANDES A CERTAINS DE SES AGENTS86

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PR/DRLP/1ER BUREAU/2010/N°190 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (titre IV : organisation territoriale du système de santé – chapitre 1er : création des agences régionales de santé A.R.S.) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le protocole provisoire organisant les modalités de coopération entre le préfet des Landes et l'agence régionale de santé du 2 avril 2010 ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.) dans le département des Landes entraîne une modification de la composition du C.O.D.E.R.S.T.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est modifié comme suit :

1- Représentants des services de l'Etat et établissement public

- Le directeur départemental des territoires et de la mer (D.D.T.M) ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (D.D.C.S.P.P.), mission santé, protection des animaux et de l'environnement ou son représentant
- Le responsable de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) ou son représentant
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- La déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé (A.R.S) ou son représentant

3 - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts
.. experts

Titulaire :

Suppléant :

M. Daniel LESPES

M. le Docteur Joao SIMOES

Responsable du service prévention Médecin inspecteur de santé
des risques professionnels à la Mutualité publique

Sociale Agricole des Landes ARS des Landes

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 mai 2010

Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PR/DRLP/2010/ N° 261 PORTANT AGREMENT D'UNE AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son titre II ;

Vu le décret n°81-1086 du 8 décembre 1981 relatif à l'exercice de l'activité des agences privées de recherche ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu la complétude du dossier présenté par Monsieur Henri GARCIA ;

Vu la déclaration d'inscription au CFE URSSAF des Landes à Mont-de-Marsan du 14/05/2009 d'une entreprise individuelle par Monsieur Henri GARCIA (Liasse CFE n° U40017323459) ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est donné agrément à Monsieur Henri GARCIA, né le 23 décembre 1944 à Saint-Magne (33), pour exercer l'activité d'agent de recherches privées.

Cet agrément porte le numéro : 2010 – 66

Le siège de cette agence est situé : 2 rue des Liserons Le Hameau Landais 40660 MOLIETS-ET-MAA.

ARTICLE 2 : Cet agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GARCIA.

MONT-de-MARSAN, le 11 mai 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PR/DRLP/2010/244 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE CAUPENNE

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II - 2°, et R.125-5 et suivants fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1999 autorisant le SIETOM de Chalosse à exploiter une usine de compostage d'ordures ménagères et un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de CAUPENNE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 autorisant la reconstruction et l'exploitation par le SIETOM de Chalosse d'une usine de traitement par tri compostage des ordures ménagères, d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, d'une déchetterie et d'un centre de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Caupenne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2009 déterminant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du site de Caupenne,

Considérant que la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.) dans le département des Landes entraîne une modification de la composition des membres siégeant au sein de la commission locale d'information et de surveillance,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 (PR/DAGR/2009/2) portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site de Caupenne, est modifié comme suit :

1 – représentants des administrations et organismes publics

- M. le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- Mme la déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé

- unité sécurité sanitaire environnementale ou son représentant,

- M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,

4 – représentants des exploitants

- Mme la Présidente du SIETOM de Chalosse ou son représentant,
- M. le Directeur de l'usine de Caupenne ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Mont-de-Marsan, le 12 mai 2010

le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PR/DAGR/2010/84 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DES SITES DE COFAL INERTAM ET DE CHO-POWER A MORCENX

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 125-1 – II - 2°, et R.125-5 et suivants fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2000 autorisant la Société INERTAM à exploiter sur la commune de Morcenx une installation de vitrification de déchets amiantés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2009 autorisant la Société CHO-POWER à exploiter sur la commune de Morcenx une installation de gazéification de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 6 janvier 2009 déterminant la composition de la commission locale d'information et de surveillance des sites de Cofal Inertam et de Cho-Power à Morcenx,

Considérant que la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.) dans le département des Landes entraîne une modification de la composition des membres siégeant au sein de la commission locale d'information et de surveillance :

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 (PR/DAGR/2009/1) portant composition de la commission locale d'information et de surveillance est modifié comme suit :

1 – Représentants des administrations et organismes publics

- M. le préfet ou son représentant, président,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (Unité santé environnement) ou son représentant
- M. le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) ou son représentant,
- M. le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté demeure sans changement

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département, et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Mont-de-Marsan, le 28 février 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 293 PORTANT REPARTITION PAR CANTON ET PAR COMMUNE DU NOMBRE DES JURES D'ASSISES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2010-2011

Le préfet des Landes

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et 260,

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et ayant modifié, en particulier, l'article 260 susvisé du Code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer,

Vu les tableaux officiels de la population des arrondissements, des cantons et des communes du département des Landes, tels qu'ils résultent du recensement de 2010,

Considérant que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre 1 juré pour 1300 habitants sans que le nombre des jurés ne puisse être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les 283 jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste pour l'année judiciaire 2010-2011 sont répartis comme suit par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
		ARRONDISSEMENT DE MONT-de-MARSAN	
AIRE/ADOUR	8	Aire : 5	3
GABARRET	3	Gabarret : 1	2
GEAUNE	3		3
GRENADE	6	Grenade : 2	4
HAGETMAU	8	Hagetmau : 4	4
LABRIT	3		3
MIMIZAN	9	Mimizan : 5 Pontenx les Forges : 1	3
MT DE MARSAN Nord	15	Mt de Marsan : 12	3
MT DE MARSAN Sud	25	Mt de Marsan : 13 Benquet : 1 St Pierre du Mont : 7 Saint Perdon : 1	3
MORCENX	7	Morcenx : 4	3
PARENTIS	18	Parentis : 4 Biscarrosse : 9 Sanguinet : 2 Ychoux : 1	2
PISSOS	2		2
ROQUEFORT	6	Roquefort : 1	5
SABRES	5	Labouheyre : 2 Sabres : 1	2
SAINT-SEVER	7	Saint Sever : 3	4
SORE	1		1
VILLENEUVE	4	Villeneuve : 1	3
		ARRONDISSEMENT DE DAX	
AMOU	5	Amou : 1 Pomarez : 1	3
CASTETS	7	Castets : 1 Léon : 1 Lit et Mixe : 1 St Julien en Born : 1	3
DAX NORD	18	Dax : 1 St Paul les Dax : 9 St Vincent de Paul : 2 Mées : 1	5
DAX SUD	24	Dax : 15 Narrosse : 2 Saunac et Cambran : 1 Heugas : 1 Oeyreluy : 1	4
MONTFORT	8		8

MUGRON	4	Mugron : 1	3
PEYREHORADE	9	Peyrehorade : 2	7
POUILLON	8	Pouillon : 2 Habas : 1	5
ST MARTIN de SX	18	St Martin de Seignanx : 3 Ondres : 3 St André de Seignanx :1 Tarnos : 8	3
ST VT DE TYROSSE	22	St Vincent de Tyrosse : 5 Bénésse Maremne:1 Capbreton : 6 Labenne : 3 Saubion : 1 Saubrigues : 1	5
SOUSTONS	18	Soustons : 5 Angresse : 1 St Geours de Maremne : 2 Tosse : 1 Soort Hossegor : 2 Seignosse : 2 Magescq :1 Vieux Boucau :1	4
TARTAS EST	4	Tartas : 1	3
TARTAS OUEST	7	Pontonx sur l'Adour : 1 Rion des Landes : 1	5

ARTICLE 2 - En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera fait par le Maire de la commune chef lieu du canton concerné, en présence du Maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 27 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 MAI 1995 RELATIF AUX CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE « TRENTE METRES » ET « CREON III » A CREON D'ARMAGNAC

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages « Trente mètres » et « Créon III » à CREON D'ARMAGNAC ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais en date du 31 mars 2010 ;

Considérant que les forages « Trente mètres » et « Créon III », autorisés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 visé plus haut, ne sont plus exploités pour la production d'eau potable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres

de protection autour des forages « Trente mètres » et « Créon III » à CREON D'ARMAGNAC, est abrogé.

ARTICLE 2 : Ces forages seront déconnectés du réseau d'eau potable.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour qu'ils ne constituent pas une source de pollution pour les niveaux aquifères traversés.

ARTICLE 4 : Tout projet de remise en service du forage, quel qu'en soit l'usage, devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Landes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais.

ARTICLE 23 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais, Madame la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale de L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2010

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (L'ACSE)

Le préfet des Landes

délégué de l'Acsé dans le département

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et égalité des chances (l'Acsé) ;

Vu le décret du 1er août 2006 portant nomination du directeur général de l'Acsé ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD

Vu la décision du directeur général de l'Acsé portant nomination du délégué adjoint de l'Acsé pour le département des Landes en date du 4 février 2010,

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, délégué territorial adjoint de l'Acsé pour le département des Landes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, à l'exception des actes relevant du Fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, délégation est donnée à M. Arthur TIRADO, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé, à l'exception des actes relevant du FIPD et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse LACOSTE, Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à l'effet de signer tous les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse LACOSTE, délégation est donnée à

M. Emmanuel CAZES, responsable de la mission Education Prévention, à l'effet de signer ces documents.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 mai 2010

Le Préfet, délégué de l'Acsé pour le département,

Evence Richard

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.680 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment son article 9 ;

Vu les délibérations concordantes relatives à la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne :

- du Conseil Général en date du 30 mars 2010,
- de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 8 avril 2010 ;

Vu la délibération en date du 12 février 2010 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« La création du syndicat mixte, portant la dénomination de Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de la Zone d'Activités Economiques de Saint Geours de Maremne est autorisée entre :

- le département des Landes
- la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet :

- l'acquisition de terrains,
- l'aménagement de la zone d'activités économiques d'intérêt départemental, située sur le territoire de la commune de Saint Geours de Maremne,
- la gestion et la commercialisation de cette zone,
- la gestion du Centre de ressources Atlantisud, comprenant notamment la gestion d'un hôtel et d'une pépinière d'entreprises, une plate-forme technique et un laboratoire d'analyse énergétique, de veille technologique, de recherche et développement.

Ces opérations sont réalisées en tout ou partie dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté à la suite de l'intervention de conventions. »

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 20 représentants désignés par les collectivités, comme suit :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour la communauté de communes.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne, le Président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL DAECLMFR/N°2010/579 PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION

DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MIRAMONT-SARRON

Le préfet des Landes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1998 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Miramont-Sarron en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'article 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 16 février 2010, relative à l'extension et à l'extraction du périmètre,

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'extension et l'extraction du périmètre de l'ASA de Miramont Sarron telles qu'elles ont été adoptées par le comité syndical du 16 février 2010 sont autorisées.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 246,2507ha.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans chaque département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Les Secrétaires généraux des Préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées Atlantiques, le Président de l'association syndicale autorisée de Miramont-Sarron, les maires des communes de Miramont-Sensacq, Sarron, Saint Agnet, Lauret et Garlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

A Pau, le 27 avril 2010

Le Préfet,

Philippe REY

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**DÉVIATION DE BARCELONNE-DU-GERS –COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR - ARRETE N°2010-686 PROROGEANT DE L'ARRETE DE CESSIBILITE PR/DAD/2009/N°166**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19, R 11-28 et R 12-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint des préfets des départements du Gers et des Landes en date du 10 mai 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des déviations d'AIRE-sur-l'ADOUR et de BARCELONNE-du-GERS ;

Vu les autres pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint des préfets des départements du Gers et des Landes en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des déviations d'AIRE-sur-l'ADOUR et de BARCELONNE-du-GERS, prorogé par arrêté conjoint en date du 23 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté de cessibilité PR/DAD/2009/n°166 en date du 8 décembre 2009 ;

Vu le document accompagnant l'arrêté déclarant l'utilité publique en application de l'article L 11-1-1 3° alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, intitulé « Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction des déviations d'AIRE-sur-l'ADOUR et de BARCELONNE-du-GERS ;

Vu les réponses apportées aux observations formulées lors de l'enquête parcellaire prescrite par arrêté préfectoral conjoint des préfets des départements du Gers et des Landes en date du 2 juillet 2009 ;

Vu la lettre du Président du Conseil Général du GERS en date du 13 novembre 2009 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la déviation de BARCELONNE-du-GERS ;

Vu la lettre du Président du Conseil Général du Gers en date du 28 avril 2010 sollicitant la prorogation de l'arrêté de cessibilité PR/DAD/2009/n°166 en date du 8 décembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :sont déclarées toujours cessibles au profit du Conseil Général du GERS les parcelles de terrain situées sur la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la déviation de BARCELONNE-du-GERS, telles que décrites dans l'état récapitulatif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le Conseil Général du Gers est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation

ARTICLE 3 :le présent arrêté devra être affiché à la mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, par lettre en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4 :le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR, le Président du Conseil Général du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée pendant deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 18 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2010-687 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NICOLE KLEIN, DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Evence RICHARD, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 2 avril 2010 nommant Mme Nicole KLEIN, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole KLEIN, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes:

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1 - contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

2 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (article L1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de santé publique) ;

3 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de santé publique) ;

4 - contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;

5 - désignation des hydrogéologues agréés (article R 1321-14 ; R 1321-6 du code de la santé publique) ;

6 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (articles L 1321-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique) ;

7 - contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement) ;

8 - contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (article R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique) ;

9 - contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (articles R 1335-9 à R 1335-12 du code de la santé publique) ;

10 - salubrité des immeubles (articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-30, R 1331-5 ;R 1331-6 ; R 1331-10 du code de la santé publique) ;

11 - lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (article L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique) ;

12 - contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'Etat ;

13 - réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique) ;

14- Participation à l'application du règlement sanitaire international

Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Actions de santé publique

1- notification des arrêtés concernant les hospitalisations sans consentement :

transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office (L3211-3);

courriers au procureur de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile relatifs à l'information portant sur les personnes hospitalisées à la demande d'un tiers et les tiers demandeurs (L 3212-5);

courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé

l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée, relatifs à une hospitalisation d'office à un renouvellement et à toute sortie (L3213-9).

2- Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1

alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique; et notification de ces décisions

3- D'une façon générale toutes saisines ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les hospitalisations sans consentement.

ARTICLE 2 : sont exclus de la présente délégation visée à l'article 1 :

- Les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;

- Les arrêtés d'autorisation, de limitation ou d'interdiction d'activité ;

- les mises en demeures, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;

- Dans le cadre de la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1-arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

2-arrêtés fixant les périmètres de protection;

3-arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département;

4-arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

5-arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées;

6-arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ou d'établissement thermal ;

7-les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles;

8- arrêtés concernant la salubrité des immeubles

9- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées

-Dans le cadre du contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'ARS.

-Dans le cadre des actions de santé publique

1-les arrêtés relatifs à l'hospitalisation d'office, dont celles des personnes détenues atteintes de troubles mentaux,

2-arrêtés de composition et de fonctionnement de la commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique;

3-les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole KLEIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

Mme Colette PERRIN, directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Thierry PERRIGAUD, adjoint à la directrice de la délégation territoriale départementale,

en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

M. Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Madame Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LAYLLE, dans le cadre de ses attributions par :

M. Patrick BONILLA, ingénieur d'études sanitaires,

M. Jacques CHOPIN, ingénieur principal d'études sanitaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 mai 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 689 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CLASSUN

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Classun en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'articles 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 6 avril 2010, relative à l'extension du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - L'extension du périmètre de l'ASA de Classun telle qu'elle a été adoptées par le comité syndical du 6 avril 2010 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 245 ha 53 a 91 ca.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Classun, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 19 mai 2010

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 690 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CANET

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Canet en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'articles 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 23 décembre 2009, relative à l'extension du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - L'extension du périmètre de l'ASA de Canet telle qu'elle a été adoptées par le comité syndical du 23 décembre 2009 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 125 ha 07 a 6 ca.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Canet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 19 mai 2010

Le Préfet,

Le Secrétaire général,

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DU 26 MAI 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mai 2000, 27 décembre 2001 et 23 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Misson à la communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 mars 2004, 08 août 2006, 29 juillet 2008 et 27 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Habas à la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Pouillon en date du 25 février 2010 proposant d'étendre la compétence optionnelle « actions dans le domaine social », s'agissant de la maison de retraite de Pouillon ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Pouillon approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 des statuts (paragraphe B-4) relatives à la compétence optionnelle « actions dans le domaine social » sont ainsi rédigées:

« Maison de retraite de Pouillon : entretien et gestion des bâtiments existants et construction, entretien et gestion de tout nouvel équipement ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes de Pouillon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 26 mai 2010

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DES LANDES

ARRETE N°2010-137 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4163-7, L 6314-1, R.4127-77 et R.6315-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant fixation d'un cahier des charges de la permanence des soins,

Vu le courrier du 20 avril 2010 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins transmettant le tableau de permanence des médecins généralistes du 1er mai au 31 mai 2010, indiquant les périodes et les secteurs où le tableau de permanence est incomplet et faisant état des consultations et avis tenant lieu de rapport,

Considérant que le tableau de la permanence des soins ne mentionne aucun médecin volontaire pour les périodes du 13 mai - minuit - au 15 mai 2010 - 8 heures, du 21 mai - 20 heures au 24 mai 2010 - 8 heures, du 27 mai - minuit - au 29 mai 2010 - 8 heures - sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON,

Considérant que le Docteur Jean BOUCHET est le seul à être non volontaire pour assurer la permanence des soins sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON,

Considérant que les autres médecins du secteur ne sont pas assez nombreux pour réaliser les astreintes non assurées par le Docteur Jean BOUCHET,

Considérant que le Docteur Jean BOUCHET fait l'objet d'une exemption constatée par le conseil de l'ordre des médecins pour les gardes de nuit,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Le Docteur Jean BOUCHET, demeurant 581 rue Carnot à HAGETMAU (40700), est réquisitionné :

- le vendredi 14 mai 2010 de 8 heures à 20 heures,
- le samedi 22 mai 2010 de 12 heures à 20 heures,
- le dimanche 23 mai 2010 de 8 heures à 20 heures,

afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON.

ARTICLE 2. : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

ARTICLE 3. : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 5 mai 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DES LANDES

DECISION RECRUTEMENT D'UN AIDE SOIGNANT CONCOURS SUR TITRE

Le Directeur de la Maison de Retraite de Mugron,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 5,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les textes réglementaires d'application,

Attendu qu'un poste d'aide soignant est actuellement vacant à la Maison de Retraite de Mugron,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Un recrutement avec concours sur titre pour un aide soignant est ouvert à la Maison de Retraite de Mugron.

ARTICLE 2 :

Pour être admis à participer au recrutement, le diplôme professionnel d'aide soignant est exigé. Les candidats doivent être âgés de dix huit ans au moins du 1er janvier 2010.

Les candidats ne doivent, par ailleurs, être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées à la Directrice de la Maison de Retraite de MUGRON, au plus tard le 10 juin 2010, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 :

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité
- un certificat médical de moins de trois mois, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale, incompatible avec les fonctions d'aide soignant.
- une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

ARTICLE 5 :

La commission de sélection sera composée de :

- Madame LIDUREAU Nicole, Directrice de la Maison de Retraite de MUGRON et de la Maison de Retraite de PONTONX S/ADOUR,

- Madame VIEHE Jocelyne, cadre de santé, Maison de Retraite de MUGRON
- Madame BOUIGUE M.Angé, Directrice de la Maison de Retraite de TARTAS.

ARTICLE 6 :

L'établissement de la liste des candidatures sera établie le 11 juin 2010. L'audition des candidats par la commission est publique et aura lieu le 25 juin 2010. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée comme suit :

- auprès de l'Agence Régionale de Santé de la Délégation Territoriale des Landes pour affichage dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture du Département des Landes,
- par affichage dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Mugron, le 23 avril 2010

La Directrice,

Nicole LIDUREAU

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE DELEGATION TERRITORIALE
DEPARTEMENTALE DES LANDES

VACANCES DE POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES A LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON

CREATION ET PUBLICATION LE 22/04/2010

DE LA VACANCE D'EMPLOI SUIVANTE SUR LE WWW.HOSPIMOB.FR :

REFERENCE DE L'OFFRE : 2010-04-22-031

Code FINESS création : 400000444

Libelle FINESS création :

POSTE A POURVOIR :

Commune : 40250 MUGRON

Département :

Région : Aquitaine

Nom de l'établissement :

Corps : Aide-soignant et ashq

Descriptif du poste :

3 POSTES D'ASHQ ENTRETIEN ET HYGIENE DES LOCAUX PARTICIPATION AUX TACHES PERMETTANT D'ASSURER LE CONFORT AUX PERSONNES AGEES DANS UN EHPAD

VALIDITE DE L'OFFRE :

Date de mise en service : 22/04/2010

Date de péremption : 23/05/2010

RESPONSABLE A CONTACTER :

Nom : LIDUREAU NICOLE

Fonction : DIRECTRICE

Adresse : MAISON DE RETRAITE SAINT JACQUES 7 RUE JEAN DAR CET 40250 MUGRON

Tél : 05 58 97 69 00

Fax : 05 58 97 71 59

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE DELEGATION TERRITORIALE
DEPARTEMENTALE DES LANDES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) VACANT A L'HOPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL

Un concours sur titres sera organisé par l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

Mademoiselle la Directrice

Hôpital Local

2, allée André Maurois

24160 EXCIDEUIL

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages, formations etc...

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

AGENCE REGIONALE SANTE AQUITAINE DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DES LANDES

ARRETE N°2010-155 PORTANT ABROGATION DE LA REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de la sante publique, notamment les articles L 4163-7, L 6314-1, R.4127-77 et R.6315-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant fixation d'un cahier des charges de la permanence des soins,

Vu l'arrêté du 5 mai 2010 portant réquisition d'un médecin libéral pour assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins médicaux libéraux sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON les 14 mai 2010, 22 mai 2010, 23 mai 2010,

Vu la décision en date du 10 mai 2010 du conseil départemental de l'ordre des médecins d'exempter totalement le Docteur BOUCHET de ses gardes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire General de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE LER. - La réquisition du Docteur Jean BOUCHET, demeurant à HAGETMAU (40700), pour les 14 mai 2010, 22 mai 2010, 23 mai 2010 de 8 heures à 20 heures, est annulée.

ARTICLE 2.: Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 3. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 18 mai 2010

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Philippe NUCHO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2010 – 645 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2010

Le préfet des Landes

Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (Scaphoideus titanus) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 créant la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne ;

Vu la proposition conjointe du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Chef du Service Régional de l'Alimentation ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne du 11 mars 2009;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (Scaphoideus titanus) est présente dans le département ;

Considérant l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans l'ensemble du département des Landes, obligation est faite à tout viticulteur ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyses, de la déclarer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 2 :

Les communes d'Aire-sur-Adour - Amou - Arthez-d'Armagnac - Bahus-Soubiran - Bascons - Betbezer-d'Armagnac - Bretagne-de-Marsan - Buanès - Classun - Clèdes - Castelnaud-Tursan - Eugénie-les-Bains - Fargues - Laglorieuse - Le Frêche - Geaune - Grenade-sur-Adour - Labastide-d'Armagnac - Lacajunte - Lagrange - Larrivière - Mauvezin-d'Armagnac - Miramont-Sensacq - Montfort-en-Chalosse - Montgaillard - Mugron - Parleboscq - Payros-Cazautets - Pécorade - Philondenx - Pimbo - Poyanne - Puyol-Cazalet - Saint-Julien-d'Armagnac - Saint-Justin - Saint-Loubouer - Saint-Maurice-sur-Adour - Saint-Sever - Souprosse - Urgons - Vielle-Tursan et Villeneuve-de-Marsan sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée.

ARTICLE 3 :

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées dans le tableau ci-après (communes contaminées visées à l'article 2 et aux communes limitrophes de celles-ci), selon le niveau de traitement suivant :

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

-Les communes ayant extériorisé en 2009 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.

-Les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

-Les communes ayant extériorisé des foyers avant 2009 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.

-Les communes ayant extériorisé en 2009 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif visant :

-Les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2007, 2008, 2009.

Un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation.

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou étendu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation avant le 30 avril 2010, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

Les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2009.

Les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

Après expérimentations en 2008 et 2009, dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation.

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 1.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées.

Zone	2 traitements	1+1 traitement	1 traitement
Armagnac	BETBEZER-D'ARMAGNAC, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSQ	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, LE FRECHE, SAINT JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, VILLENEUVE DE MARSAN	CASTANDET, CREON-D'ARMAGNAC, ESCALANS, ESTIGARDE, GABARRET, LACQUY, MONTEGUT, PERQUIE, POUYDESSEAUX, SAINT-GOR, SARBAZAN, VIELLE-SOUBIRAN,
TURSAN		AIRE-SUR-ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, CLEDES, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAJUNTE, LARRIVIERE, MIRAMONT-SENSACQ, PAYROS-CAZAUTETS, PECORADE, PHILONDEX,	BATS, MAURIES, SAMADET, SORBETS,

		PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN,	
CHALOSSE	MONTFORT-EN- CHALOSSE	AMOU, MONTGAILLARD, MUGRON, POYANNE, SAINT- SEVER, SOUPROSSE	ARSAGUE, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, BERGOUHEY, BONNEGARDE, BRASSEMPOUY, COUDURE, EYRES- MONCUBE, HAURIET, LAMOTHE, LAUREDE, LE LEUY, LOURQUEN, MAYLIS, MEILHAN, MONTAUT, MONTSOUE, NASSIET, NERBIS, NOUSSE, ONARD, POYARTIN, SAINT-GEOURS- D'AURIBAT, SARRAZIET, TARTAS, TOULOUZETTE,
MARSAN		BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN, GRENADE-SUR- ADOUR, LAGLORIEUSE, SAINT-MAURICE SUR- ADOUR,	ARTASSENS, AURICE, BENQUET, BORDERES-ET- LAMENSANS, BOUGUE, MAURRIN, PUJO-LE-PLAN, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY, SAINT-PIERRE- DU-MONT,

ARTICLE 4 :

Dans les périmètres définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée est obligatoire selon des modalités définies par le Service Régional de l'Alimentation et publiées dans le bulletin de santé végétale-
AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en Annexe I, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte.

Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 :

La tenue du cahier d'enregistrement visée à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 6 :

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars suivant la notification : tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,

les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale VINIFLHOR, INAO Centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

ARTICLE 7 :

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé, visée à l'article 4, est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 :

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans l'ensemble du département. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 :

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 :

Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 :

Lorsqu'à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite « bois noir », l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds extériorisant le symptôme sur l'ensemble du département.

ARTICLE 12 :

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2009 relatif au même objet.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation - les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché en Mairie.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet, par délégation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 234 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT HTA CABLE CPI, DEPART LAPINCE DE DAX SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Saint Paul lès Dax le 26 avril 2010,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 12 avril 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 avril 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 29 avril 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 8 avril 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 12 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Madame le maire de Saint Paul lès Dax annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Madame le Maire de Saint Paul lès Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Paul lès Dax pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 mai 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 229 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA ANTENNE LAHOURNERE SUR LA COMMUNE DE SAINT SEVER

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saint Sever le 26 mars 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Cap Gascogne réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 24 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 avril 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan

Bureau Prévention des Risques et Défense le 26 mars 2010, Bureau Forêt-Environnement le 26 mars 2010 et Bureau Police de l'Eau le 8 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Bureau Risques et Sécurité et Bureau Forêt-Environnement, annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans les avis ci-joints devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication:

Monsieur le Maire de Saint Sever et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Sever pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 mai 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION N°2010-483 D'AUTORISATION DE RESILIATION DE BAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 411-32 DU CODE RURAL

Le préfet des Landes

Vu la demande d'autorisation de résiliation de bail en application de l'article L 411-32 du code rural présentée par Mme Marie-Georgette DARRIERE, veuve DARRIEUMERLOU en date du 16 mars 2010 ;

Vu les observations présentées par M. et Mme Alain LAMARQUE, fermiers en place, en date du 18 avril 2010;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en date du 22 avril 2010;

Considérant que la parcelle ZH n°2 de la commune d'HASTINGUES est située dans la Zone d'Aménagement Concertée de la communauté de communes du Pays d'Orthe et n'a plus de vocation agricole ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la résiliation de bail présentée par Mme Marie-Georgette DARRIERE pour la parcelle ZH n°2 de la commune d'HASTINGUES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 7 mai 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VIRGINIE SAINT MARTIN

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Virginie SAINT MARTIN, enregistrée en date du 6 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Virginie SAINT MARTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Virginie SAINT MARTIN, domiciliée à SAINT LAURENT DE GOSSE, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD LABAIGT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Arnaud LABAIGT, enregistrée en date du 24 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud LABAIGT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Arnaud LABAIGT, domicilié à TILH, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande)

situé sur la commune de : TILH.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT LALANNE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Benoit LALANNE, enregistrée en date du 19 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoit LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Benoit LALANNE, domicilié à ST LOUBOUER, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORBETS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS LALANNE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Denis LALANNE, enregistrée en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Denis LALANNE, domicilié à CANDRESSE, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BERNADET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BERNADET, enregistrée en date du 31 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BERNADET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL BERNADET ayant son siège social à HONTANX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BONNEHE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BONNEHE, enregistrée en date du 25 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BONNEHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL BONNEHE ayant son siège social à SAINT SEVER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-SEVER.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA CHENAIE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LA CHENAIE, enregistrée en date du 1 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LA CHENAIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LA CHENAIE ayant son siège social à BENQUET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENQUET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES CHENES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DES CHENES, enregistrée en date du 1 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DES CHENES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DES CHENES ayant son siège social à ST YAGUEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-YAGUEN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GOOS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU GOOS, enregistrée en date du 30 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GOOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU GOOS ayant son siège social à POYANNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POYANNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PECROUTS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL DE PECROUTS, enregistrée en date du 9 avril 2010 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;
Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL DE PECROUTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE PECROUTS ayant son siège social à STE COLOMBE est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINTE-COLOMBE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PECROUTS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE PECROUTS, enregistrée en date du 24 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PECROUTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE PECROUTS ayant son siège social à STE COLOMBE est autorisée
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SERRES-GASTON

à faire une extension de l'atelier de canards prêts-à-gaver de 18000 à 60000 têtes par an,

à avoir 1800 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas d'une création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de déclaration, soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC VALLADE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Eric VALLADE, enregistrée en date du 6 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric VALLADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Eric VALLADE, domicilié à POUDENX, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUDENX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE, enregistrée en date du 13 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Francis LAFOURCADE, domicilié à YGOS ST SATURNIN, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : YGOS-SAINT-SATURNIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOURGADOT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DU BOURGADOT, enregistrée en date du 16 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOURGADOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU BOURGADOT ayant son siège social à NASSIET est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : NASSIET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT LABAIGT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Laurent LABAIGT, enregistrée en date du 24 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent LABAIGT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent LABAIGT, domicilié à TILH, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TILH.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-JEANNE DE VALICOURT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Marie-Jeanne DE VALICOURT, enregistrée en date du 7 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Jeanne DE VALICOURT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Jeanne DE VALICOURT, domiciliée à LAGLORIEUSE, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAGLORIEUSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS MONGUILLOT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas MONGUILLOT, enregistrée en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas MONGUILLOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Nicolas MONGUILLOT, domicilié à URT, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANGELE BAZIN**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Angèle Colette Renée BAZIN, enregistrée en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Angèle Colette Renée BAZIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Madame Angèle Colette Renée BAZIN, domiciliée à CASTELNAU TURSAN, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LOUBOUER.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ANACLET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL DE MAISONNAVE enregistrée en date du 12 mars 2010 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL ANACLET enregistrée en date du 2 avril 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par M. Francis TAUZIN enregistrée en date du 7 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur

départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL DE MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,92 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL ANACLET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,19 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Francis TAUZIN, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,88 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : l'EARL ANACLET est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes de SAINT SEVER et BAS MAUCO.

ARTICLE N°2 : cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur département,

par délégation,

le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MAISONNAVE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL DE MAISONNAVE enregistrée en date du 12 mars 2010 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL ANACLET enregistrée en date du 2 avril 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par M. Francis TAUZIN enregistrée en date du 7 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL DE MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,92 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL ANACLET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,19 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Francis TAUZIN, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,88 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental

DECIDE

ARTICLE N°1 : l'EARL DE MAISONNAVE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes de SAINT SEVER et BAS MAUCO.

ARTICLE N°2 : cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur département,

par délégation,
le Chef de Service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA YANMARY

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par la SCEA YANMARY enregistrée en date du 12 mars 2010 et modifiée le 30 avril 2010 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Michel TOYES enregistrée en date du 6 avril 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par le GAEC DES CARRINS enregistrée en date du 7 avril 2010 ;

Entendu M. et Mme TAUZIN associés de la SCEA YANMARY lors de la séance de la CDOA en date du 06 mai 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de la SCEA YANMARY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter modifiée : 1,71 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R.331-1 du code rural, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Michel TOYES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,48 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation du GAEC DES CARRINS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,14 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de la SCEA YANMARY est prioritaire sur celle de M. Michel TOYES et celle du GAEC DES CARRINS ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : la SCEA YANMARY est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes de LAUREDE et MUGRON.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation,

Le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA GAEC DES CARRINS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par la SCEA YANMARY enregistrée en date du 12 mars 2010 et modifiée le 30 avril 2010 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Michel TOYES enregistrée en date du 6 avril 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par le GAEC DES CARRINS enregistrée en date du 7 avril 2010 ;

Entendu M. et Mme TAUZIN associés de la SCEA YANMARY lors de la séance de la CDOA en date du 06 mai 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de la SCEA YANMARY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter modifiée : 1,71 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R.331-1 du code rural, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Michel TOYES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,48 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DES CARRINS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,14 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA YANMARY est prioritaire sur celle de M. Michel TOYES et celle du GAEC DES CARRINS ;

Sur proposition du Directeur départemental;

DECIDE

Le GAEC DES CARRINS n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de LAUREDE.

Mont de Marsan, le 6 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental,

par délégation,

Le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ARRICAOU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL ARRICAOU enregistrée en date du 16 mars 2010 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DE SENDU enregistrée en date du 2 avril 2010 ;

Vu le courrier de M. Laurent BATS, gérant de l'EARL ARRICAOU, en date du 15 mars 2010 ;

Vu les courriers de M. Jean Luc COMMARRIEU, gérant de l'EARL DE SENDU, en dates du 29 mars et du 7 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL ARRICAOU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,29 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal ;

Considérant que la situation de l'EARL DE SENDU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,79 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL ARRICAOU est prioritaire sur celle de l'EARL DE SENDU ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'EARL ARRICAOU est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE.

ARTICLE N°2 : cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 7 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur département,
par délégation,
Le Chef de Service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE SENDU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL ARRICAOU enregistrée en date du 16 mars 2010 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DE SENDU enregistrée en date du 2 avril 2010 ;

Vu le courrier de M. Laurent BATS, gérant de l'EARL ARRICAOU, en date du 15 mars 2010 ;

Vu les courriers de M. Jean Luc COMMARRIEU, gérant de l'EARL DE SENDU, en dates du 29 mars et du 7 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL ARRICAOU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,29 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal ;

Considérant que la situation de l'EARL DE SENDU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,79 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL ARRICAOU est prioritaire sur celle de l'EARL DE SENDU ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

L'EARL DE SENDU n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 7 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur département,

par délégation,

Le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 242 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION AERIENNE ET SOUTERRAINE SUR LES COMMUNES DE LAMOTHE ET SOUPROSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 7 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Lamothe le 26 avril 2010,

Monsieur le maire de Souprosse le 28 avril 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 20 avril 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 15 avril 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 mai 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 16 avril 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 15 avril 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan

Bureau Prévention des Risques et Défense le 20 avril 2010, Bureau Forêt-Environnement le 23 avril 2010 et Bureau Police de l'Eau le 13 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 avril 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Il y a lieu de noter la présence de plusieurs canalisations d'irrigation sur les communes de Lamothe et Souprosse.

Avis de Monsieur le responsable du Syndicat d'Irrigation de Cauna, Lamothe et Aurice annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°3 du PR 12+000 au PR 13+250 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avis de Messieurs les maires de Lamothe et Souprosse annexés au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Les modalités de réalisation des travaux en forêt prendront en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Messieurs les Maires de Lamothe et Souprosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Lamothe et Souprosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 mai 2010

P/Le Préfet,
et par délégation,
P/le directeur départemental,
et par délégation,
L'Ingénieur des T.P.E.
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 240 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART AZUR DE SOUSTONS SUR LES COMMUNES DE MOLIETS ET MAA ET VIELLE SAINT GIRONS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Moliets et Maa réputé favorable,

Madame le maire de Vielle Saint Girons le 17 mars 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 16 mars 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 29 mars 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 12 mars 2010,

Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine à Bordeaux le 31 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 mars 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 16 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan

Bureau Prévention des Risques et Défense le 12 mars 2010, Bureau Forêt-Environnement réputé favorable et Bureau Police de l'Eau le 23 mars 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 18 mars 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts à Lit et Mixe le 22 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 mars 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Messieurs les responsables des Unités Territoriales Départementales de Morcenx et Soustons annexés au présent arrêté.

Avis de Madame le maire de Vielle Saint Gironn annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Bureau Risques et Sécurité et Bureau Police de l'Eau, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Mesdames les Maires de Moliets et Maa et Vielle Saint Gironn et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Moliets et Maa et Vielle Saint Gironn pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 mai 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 241 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « TACHON » SUR LA COMMUNE DE LUGLON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Luglon le 27 mars 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande le 29 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 avril 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 31 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan

Bureau Prévention des Risques et Défense le 25 mars 2010, Bureau Police de l'Eau le 3 mai 2010 et Bureau Forêt-Environnement le 26 mars 2010,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 9 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Haute Lande :

Voie communale n°3 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Les modalités de réalisation des travaux en forêt prendront en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication:

Monsieur le Maire de Luglon et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Luglon pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 mai 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2010 – 677 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS DE PAYS POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

Le préfet des Landes

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et notamment ses articles R. 621-44, R. 621-45, R.621-49 et R. 664-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits

externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vin de Pays) pour la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux conditions d'attribution des contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (Vins de Pays) pour la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté DA/ECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FranceAgriMer (Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer) selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et des services régionaux de FranceAgriMer.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Mont de Marsan, le 10 mai 2010

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE INTER-PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 7 OCTOBRE 1993 AUTORISANT LA CREATION D'UNE RETENUE DE STOCKAGE D'EAU SUR LE RUISSEAU "LE BROUSSEAU" A LATRILLE ET SEGOS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le Préfet des Landes

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 1993 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Bégorre à créer une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Brousseau" et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 10 février 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers du 24 septembre 2009 ;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 16 février 2010 par lequel l'Association Syndicale Autorisée de Bégorre a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 15,5 mètres et le volume de l'ouvrage de 2,4 Mm3 correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 1993 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général du Gers,

ARRETEMENT

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de LATRILLE sur les communes de Latrille (Landes) et de Segos (Gers) est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 septembre 2010 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 septembre 2010 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2010 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – Modification de l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 1993

L'avant-dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 1993 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Bégorre à créer une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Brousseau" et portant règlement d'eau, est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée par le pétitionnaire selon les modalités du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008. »

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Latrille (40) et Ségos (32) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes ainsi que sur celui de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
 - M. le Directeur départemental des territoires du Gers,
 - M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bégorre,
 - Mme et M. les Maires de Latrille (40) et Ségos (32),
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 07 avril 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

A Auch, le 07 avril 2010

Le Préfet du Gers

Denis CONUS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LOTISSEMENT LE HAMEAU DE SHEONA COMMUNE DE MAGESCQ DOSSIER N° 40-2010-00065

Le préfet des Landes

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes;

Vu le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/03/10, présenté par Mademoiselle COLLIN DOROTHEE, enregistré sous le n° 40-2010-00065 et relatif à :

LOTISSEMENT LE HAMEAU DE SHEONA ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame COLLIN Dorothée

Résidence Carriet - appartement 675

2 rue Ernest Esclangon

33310 LORMONT

concernant :

LOTISSEMENT LE HAMEAU DE SHEONA

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAGESCQ sur la parcelle n° 377 de la section J pour une surface de 17 137 m² (1,7137 ha).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18/05/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5. Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAGESCQ

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MAGESCQ par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

MONT DE MARSAN, le 12/04/2010

Le Préfet,

Par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes;

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes;

Le chef du service chargé de la police de l'eau

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00138 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE BASCONS

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 avril 2010, présentée par la commune de BASCONS, enregistrée sous le n° 40-2010-00138 relative à la création de la station d'épuration de BASCONS;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 26/04/2010

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 11/05/2010

Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi renforcé de l'ouvrage, Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de BASCONS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La station d'épuration située sur la commune de BASCONS

et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	240	60	300

- débit journalier : 54 m3/j

- débit de pointe : 9 m3/h

- DBO5 : 18 kg/j

- DCO : 36 kg/j

- MES : 27 kg/j

- NKJ : 4,5 kg/j

- Pt : 0,9 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La station d'épuration sera construite sur les parcelles cadastrales n° 15,16 et 17 d'une surface de 4,47 hectares repérées en coordonnées Lambert II étendu : X :378 956 et Y : 1872 559.

Ces parcelles sont la propriété de la commune de BASCONS

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage.

Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 3.3 : Prescriptions applicables au rejet

L'effluent traité devra respecter les concentrations suivantes :

DBO5 ≤ 25 mg/l

DCO ≤ 125 mg/l

MES ≤ 35 mg/l

NGL ≤ 20 mg/l

Une zone de dissipation plantée de Bambous Assainissement permettra de ne pas avoir de rejet pendant 6 mois de l'année, en période d'étiage, de mai à octobre.

Le reste de l'année, le rejet se fera dans le fossé qui rejoint le ruisseau des Marians dès lors que le débit du cours d'eau sera au

moins de 8 l/s.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.4 : Boues

Préalablement à la valorisation des boues issues de la station (lits à macrophytes), il sera réalisé un plan d'épandage, conformément au décret du 8 décembre 1997, qui devra être déposé auprès du service Police de l'Eau.

article 3.5 : Phase travaux

Les travaux de construction de la station seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans le dossier de déclaration.

article 3.6 - Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 3.7 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux des sous produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année au service de Police de l'Eau.

3.7.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement de la station

Le pétitionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Un canal de mesure de débit en sortie station et en sortie de la zone de dissipation.

Des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des prélèvements :

- en tête de station en amont des prétraitements,

- en sortie de station dans le canal débitmètre.

- en sortie de la zone de dissipation

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

3.7.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après.

Pendant 5 ans, à compter de la mise en service de la station, il sera réalisé 2 mesures par an :

en entrée de station

en sortie des lits à macrophytes

en sortie de la zone de dissipation (pendant les périodes de rejet au milieu)

sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

L'une des 2 mesures sera réalisée entre novembre et avril et l'autre entre mai et octobre. Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

Au bout de 5 ans, en fonction des résultats, la fréquence et la qualité des analyses pourront être adaptées.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

3.7.3 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

3.7.4 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'Agence de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

article 3.8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BASCONS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de BASCONS dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de BASCONS,

Le Chef du service de police de l'eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan le 20 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RENFORCEMENT DE LA DIGUE NORD DU PORT DE BAYONNE

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les articles L214-1 , R 214-1 et R 214-6 à R 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu la décision de la Commission Européenne désignant le site FRA 7200724 « Adour » comme Site d'Intérêt Communautaire au titre du réseau Natura 2000,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement déposé en préfecture le 29 janvier 2009 par le Conseil Régional d'Aquitaine, représenté par le Service Développement et exploitation du port de Bayonne, relatif aux travaux de renforcement de la Digue Nord du Port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2009 du prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes

d'Anglet et Tarnos du 15 juillet au 31 juillet 2009,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 août 2009,

Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes du 14 septembre 2009 et du 9 février 2010,

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques du 25 septembre 2009,

Vu la réunion du 12 novembre 2009 entre le pétitionnaire, les services de l'Etat et la commune de Tarnos

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en séance du 6 avril 2010 ,

Considérant que le développement des activités du port de Bayonne s'inscrit dans le rééquilibrage des modes de transport, Considérant que les travaux de renforcement de la Digue Nord du Port de Bayonne, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur la conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site « Adour » comme site communautaire Natura 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional d'Aquitaine est autorisé à réaliser les travaux de renforcement de la Digue Nord du port de Bayonne.

ARTICLE 2 – Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et R214-1 du code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubriques	Régime
<p>4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €(A) 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 €mais inférieur à 1 900 000 €(D)</p>	Autorisation

ARTICLE 3 – Renforcement de digue Nord du port de Bayonne

Les travaux de confortement comprennent trois phases :

Phase 1 : comblements de cavités : forages et remplissage par des enrochements ophitiques ou des blocs de béton issus de la démolition du mur garde mer après tri ;

Phase 2 : reprise de la dalle béton et du mur garde mer (travaux hors d'eau) avec mise en place de coffrages étanches ;

Phase 3 : mise en place des blocs BCR (blocs cubiques rainurés) de 10 et 40 t, et des enrochements d'ophite de 5/8t.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales

2.2.3.0 relative aux rejets des eaux de surfaces

Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

le matériel nécessaire à l'opération ;

les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'ils s'avèreraient nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 5 – Suivi des effets des travaux

En phase chantier, un suivi sera réalisé selon le protocole de suivi indiqué à l'annexe 1 auquel sera ajouté des mesures in situ de turbidité et d'oxygène. Dans la mesure du possible, les mesures hebdomadaires du suivi seront décalées par rapport à celles réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des plages.

Les travaux seront arrêtés si une dégradation de la qualité bactériologique de l'eau est constatée ou si la turbidité enregistrée est deux fois supérieure à celle naturelle maximale.

Durant le chantier, les informations seront transmises à une fréquence hebdomadaire au service de police de l'eau et aux services chargés de la police sanitaire (DDASS40, DDASS64 et commune de Tarnos).

ARTICLE 6 – Organisation du chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en

fonction :

des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, et d'agrément ;
de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Aires de chantiers : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le permissionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier et notamment les mesures suivantes seront appliquées :

les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées

les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

Conduite du chantier : les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement le permissionnaire mettra en place un système de décantation et de confinement. En particulier, le permissionnaire veillera à l'évacuation du chantier des matériaux fins issus de la démolition du mur garde mer.

Les eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées feront l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Tout rejet de laitance dans le milieu aquatique est proscrit.

Un mois avant le démarrage du chantier, le permissionnaire communiquera au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures énumérées ci-dessus.

En cas d'incident sur le chantier susceptible d'entraîner une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompra le chantier et prendra toutes les dispositions pour y remédier. Le service chargé de la police de l'eau et les services chargés des police sanitaires seront tenu informés sans délai de tout incident selon la procédure d'alerte jointe en annexe 2.

ARTICLE 7 – Compte-rendu des travaux

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin du chantier, le permissionnaire établit et adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

ARTICLE 8 – Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage afin de procéder à des contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés et peut procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

ARTICLE 9 – Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 5 ans pour les travaux à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Anglet et de Tarnos. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Landes par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes, ainsi qu'en mairies de Tarnos et d'Anglet.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 11 - Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - Exécution

M. le Sous-Préfet de Dax

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

MM. les Maires d'Anglet et de Tarnos

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Les annexes sont consultables à la Direction Départementales des Territoires et de la Mer

Fait à Mont de Marsan, le 20 mai 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DU NASSEYS ENTREPRIS PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES GRANDS LACS DEPUIS LE PONT SNCF A YCHOUX JUSQU'A L'EMBOUCHURE AU LAC BISCARROSSE-PARENTIS ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-14 et suivants, L435-5, R214-88 à R.214-104, R435-34 à R435-39

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération de la communauté des communes des Grands Lacs du 5 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du Nasseys,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 novembre 2009, présenté par la communauté des communes des Grands Lacs représentée par Monsieur le Président ALIOTTI Philippe, enregistré sous le n°40-2009-00175 et relatif à : Travaux de restauration du Nasseys,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 janvier au 8 février 2010 portant sur le territoire des communes de Parentis-en-Born et Ychoux,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17/02/2010,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que la communauté des communes des Grands Lacs puisse intervenir sur le Nasseys,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94 en date du 20/05/2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration du Nasseys présentés par la communauté des communes des Grands Lacs, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est donné récépissé de déclaration à la Communauté des communes des Grands Lacs pour les travaux de restauration du Nasseys dont la réalisation est prévue sur les communes de Parentis-en-Born et Ychoux, depuis la voie SNCF à Ychoux jusqu'à l'embouchure avec le lac de Biscarosse / Parentis.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation. des dragages visés au	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

	4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.		
--	--	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3 – Les travaux consistent à :

Une gestion sélective de la rypisilve par les âges et les essences adaptées au cours d'eau (élagage, recépage de souches, rajeunissement de cépées ...),

une gestion sélective des embâcles et chablis tout en préservant des habitats favorables à la biodiversité,

broyer les rémanents ou les évacués en décharge,

réaliser du bouturage et des plantations des berges par des espèces locales.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le Service police de l'eau sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Ces travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,

le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10 – Les travaux de restauration du Nassey étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Parentis-en-Born pour cette section de cours d'eau du pont SNCF de Ychoux à l'embouchure à l'étang de Biscarrosse/Parentis sur les communes de Parentis-en-Born et Ychoux.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date de commencement des travaux et pour la durée de ceux-ci.

ARTICLE 11 – Les travaux débutent à partir du 26 mai 2010 pour une durée de 5 ans. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 novembre 2010.

ARTICLE 12 – La communauté des communes des Grands Lacs prévient le Service Police de l'Eau ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires de Parentis en Born et d'Ychoux qui procéderont à l'affichage pendant une durée minimale de deux mois. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Parentis-en-Born.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président de la communauté des communes des Grands Lacs, Messieurs les Maires de Parentis en Born et d'Ychoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 mai 2010

Le Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/PRD/2010 N° 243 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA/SRS/PRD/2009/N°202 du 21 juillet 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

ARTICLE 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les deux obligations d'information pour les vendeurs ou les bailleurs, définies aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du département des Landes du présent arrêté.

ARTICLE 6

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA/SRS/PRD/2009/N°202 du 21 juillet 2009.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est adressé à la chambre interdépartementale des notaires et aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SAIPE/PRD/2010 N°244 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAIPE/PRD/2010 n° 243 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°949 du 17 novembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vielle Saint Girons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VIELLE SAINT GIRONS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de VIELLE SAINT GIRONS, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 949 17 novembre 2008.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de Vielle Saint Girons et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de vielle Saint Girons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° DDTM/SAIPE/PRD/2010 N°245 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CASTETS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SIAPE/PRD/2010 n°243 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CASTETS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Castets, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de Castets et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Castets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/PRD/2010 N° 246 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LESPERON

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SIAPE/PRD/2010 n° 243 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LESPERON sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Lesperon, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de Lesperon et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera

mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Lesperon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° DDTM/SIAPE/PRD/2010 N° 247 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE ONARD

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SIAPE/PRD/2010 n°243 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-152 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Onard ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ONARD sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Onard, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de Onard et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-152 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Onard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET**ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 10-118 en date du 3 mai 2010, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à :

- .. Monsieur Bruno HALLOUCHERIE, brigadier chef
 - .. Monsieur Antonio CAMERLINGO, brigadier de police
 - .. Monsieur Bruno SAINT-GERMAIN, brigadier de police
 - .. Monsieur Sébastien LESBEGUERIES, brigadier de police
 - .. Monsieur William ROMBOUITS, gardien de la paix
- en fonction à la Circonscription de Sécurité Publique de Dax
-

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2010/121 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé DOMITYS RESIDENCE LES SOURCES DE GASCOGNE 54 rue Labadie 40100 DAX présentée par Monsieur Frédéric WALTHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Frédéric WALTHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0050, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 10 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé ainsi à Monsieur Frédéric WALTHER , 18 rue Boissière 75116 PARIS.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/122 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE PELLETIER DAX cours Julia Augusta - BP 384 40108 DAX présentée par Monsieur Paul DUVIGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul DUVIGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0051, à savoir :

- 7 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (aide aux forces de l'ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction

des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul DUVIGNAC cours Julia Augusta - BP 384 40108 DAX CEDEX.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/123 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE boulevard d'Auribeau 40000 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur René DAGON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur René DAGON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0052, à savoir :

- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur René DAGON, boulevard d'Auribeau 40000 MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/124 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SAS STANDARD - COMMERCE DE VETEMENTS boulevard Jacques Ducros 40220 TARNOS présentée par Monsieur Nicolas VAYSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Nicolas VAYSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0053, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas VAYSSE, 205 route de Millau 81000 ALBI.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/125 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé GES PASCAL PATISSERIE DU GOLF avenue TOURING CLUB DE FRANCE 40150 SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur PASCAL GES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur PASCAL GES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0054, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PASCAL GES, avenue TOURING CLUB DE FRANCE 40150 HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2010/126 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ESPACES VERTS - JARDINERIE MAISADOUR route de la gare 40700 HAGETMAU présentée par Monsieur Franck CHATEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Franck CHATEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0055, à savoir :

- 9 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck CHATEAU, route de Saint-Sever - BP 27 40280 HAUT MAUCO.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/127 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé SOCIETE GENERALE 340 avenue du 14 juillet 40600 BISCARROSSE présentée par Monsieur Jean MESLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean MESLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0056.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2009 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean MESLE, 340 avenue du 14 juillet 40600 BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/128 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé NAZA AUTO MONTAGE 423 avenue Bernard PALISSY 40990 SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur FREDERIC NAZAREWITCZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur FREDERIC NAZAREWITCZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0057, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FREDERIC NAZAREWITCZ , 723 avenue Bernard PALISSY 40990 SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/129 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article

10 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé AQUIPYRDIS route de Tosse 40140 SOUSTONS présentée par Monsieur Jean-Marc LENORMAND ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Marc LENORMAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0058.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 08 juin 2009 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 13 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 08 juin 2009 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc LENORMAND, route de Tosse 40140 SOUSTONS.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/130 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST 1898 avenue DU GENERAL DE GAULLE 40510 SEIGNOSSE présentée par Monsieur Jean-Marie CAZENABE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Marie CAZENABE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0059, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie CAZENABE, 10 quai DES QUEYRIES 33072 BORDEAUX CEDEX.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/131 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST place VICTOR GENTILLE 40510 SEIGNOSSE présentée par Monsieur Jean-Marie CAZENABE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Marie CAZENABE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0060, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie CAZENABE, 10 quai DES QUEYRIES 33072 BORDEAUX CEDEX.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2010/132 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires

exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Alain DAL GRANDE Tabac Presse Le Bourg 40170 MEZOS présentée par Monsieur Alain DAL GRANDE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2010 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Alain DAL GRANDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0061, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain DAL GRANDE, Le Bourg 40170 MEZOS.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2010/133 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé DISCOTHEQUE L'OCEANA, 46 rue du Grand Vivier à BISCARROSSE présentée par Monsieur Christian LEMESLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christian LEMESLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0062, à savoir :

- 26 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian LEMESLE , 46 rue du Grand Vivier, à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010/134 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE LAROUSSE-RIU 65 rue de l'Europe 40390 SAINT MARTIN DE HINX présentée par Madame Marie-Hélène RIU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Marie-Hélène RIU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0063, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Hélène RIU 65 rue de l'Europe 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX.

Mont de Marsan, le 3 mai 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 2010-136 en date du 7 mai 2010, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur Anthony MARTINEZ, gardien de la paix affecté à la CRS 46 de Sainte-Foy-les-Lyon.

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES - ARRETE INTERDICTION ZONE CRASH MIRAGE

Le préfet des Landes

Vu l'article L 2215-1, 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2215-1 du code susmentionné "la police municipale est assurée par le maire, toutefois: 3° le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune",

Considérant qu'un aéronef militaire s'est écrasé le 11 mai 2010 au sud de la piste DFCI 01 dont l'assiette se trouve sur le territoire des communes de SAINT-AVIT et MAZEROLLES; qu'il convient donc d'interdire toute circulation sur cette piste en raison des risques encourus,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation pédestre, cycliste ou d'engins à moteur est interdite jusqu'au 23 mai 2010 inclus, sur la piste DFCI 01 à partir de l'intersection avec la rocade de MONT-DE-MARSAN à l'ouest, sur la commune de SAINT-AVIT, et jusqu'au lieu-dit HAPCHOT sur la commune de MAZEROLLES à l'est ainsi que cela figure sur le plan joint.

ARTICLE 2: L'accès à la parcelle cadastrée au n° 86 sur le territoire de la commune de Mazerolles est interdit jusqu'au 23 mai 2010 inclus.

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet du préfet des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le commandant de la gendarmerie de l'Air de la base aérienne de MONT-DE-MARSAN, les maires des communes de SAINT-AVIT et MAZEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de SAINT-AVIT et MAZEROLLES.

A Mont de Marsan le 12 mai 2010

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

ARRETE DU 21 MAI 2010 MODIFIANT CELUI DU 12 MAI 2010 PORTANT INTERDICTION DE TOUTE CIRCULATION SUR LA PISTE FORESTIERE 01 (SAINT AVIT – MAZEROLLES)

Le préfet des Landes

Vu les articles L 2212-2, 5° et L 2215-1, 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2215-1 du code susmentionné "la police municipale est assurée par le maire, toutefois: 3° le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune",

Considérant qu'un aéronef militaire s'est écrasé le 11 mai 2010 au sud de la piste DFCI 01 dont l'assiette se trouve sur le territoire des communes de SAINT-AVIT et MAZEROLLES; qu'il convient donc d'interdire toute circulation sur cette piste en raison des risques encourus,

Considérant qu'à la suite de l'enlèvement de la carcasse de l'aéronef et des débris il y aura lieu de procéder à l'excavation des terres souillées et de la remplacer par de la terre végétale,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté du 12 mai 2010 interdisant la circulation pédestre, cycliste ou d'engins à moteur, sur la piste DFCI 01 à partir de l'intersection avec la rocade de MONT-DE-MARSAN à l'Ouest, sur la commune de SAINT-AVIT, et jusqu'au lieu-dit HAPCHOT sur la commune de MAZEROLLES à l'Est ainsi que cela figure sur le plan joint est prorogé jusqu'au 11 juin 2010 inclus.

ARTICLE 2: L'interdiction de l'accès à la parcelle cadastrée au n° 86 sur le territoire de la commune de Mazerolles est prorogé jusqu'au 11 juin 2010 inclus.

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet du préfet des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le commandant de la gendarmerie de l'Air de la base aérienne de MONT-DE-MARSAN, les maires des communes de SAINT-AVIT et MAZEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de SAINT-AVIT et MAZEROLLES.

A Mont de Marsan le 21 mai 2010

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

HONORARIAT

Par arrêté du 27 mai 2010, le Préfet des Landes a conféré l'honorariat :

de maire à Monsieur Jean PEYRESBLANQUES (Moliets-et-Maâ),

de maire à Monsieur René LAVIGNE (Linxe),

de maire-adjoint à Monsieur Pierre DUFAU (Linxe).

CABINET DU PREFET

LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) SESSIONS DES 22 MARS ET 10 MAI 2010

-Session du 22 mars 2010 :

AMOR Fanny	CARDIN Cédric
AUBIN Guillaume	CASTAGNET Laura
AVAEMAÏ Vætua	CIER Clémence
BADETS Mathilde	DELECRAY Chloé
BALDRAN Romain	DOREL Benoît
BARRAT Julien	DOUAT Guillaume
BAYLE Nathan	DUPOUY Thibaut
BENJAMIN Rémi	DURQUETY Margot
BIARD Vincent	FORTABAT Clément
BIDOU Nicolas	GABRIEN Jérémie
BONGRAND Baptiste	GUEN Patrice
BOUGUENNA Imad	GUILLOT Lorène
BOUTELOUX Florent	JAFFARD Florian
BOUTIN David	KELWAY John
BRETON Josselin	LABRI Justin

BRUNET Elisa	LAFARGUE Florian
LALUCE-ARBUES Florine	LANGON Anthony
LEMARCHAND Tanguy	MARGNES Clément
MARION Arthur	MASSARD Fabien
MILHANO GARRETT Dany	MOMBRUN Fabrice
MOURCEL Marie	NICOLET Benjamin
PEGORARO Lucas	POUEY Raphaël
PRUDENCE Alix	RICCIO Cécile
SEBIROU Pierre	SENHAUX Anaïs
SIERRA Manuel	SOCHON Baptiste
TACHOT Edouard	
-Session du 10 mai 2010 :	
CABANTOUS Agathe	
CRATER Derek	
DINCLAUX Jennifer	
LE COM Pierre-Yves	
MASSON Olivier	
MILIERE Coralie	
PHILAIRE Richard	

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES - N°LR 12 –

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Philippe MASSON, Président Directeur Général de la SA EVIC France dont le siège social est 48 rue Jean Duvert, 33290, Blanquefort, pour leur division technique IDEC à Bordeaux.

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 21 janvier 2010 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,

Vu l'avis favorable du 1er avril 2010 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

DECIDE

ART. 1ER. – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Institut de Dermocosmétique, IDEC, division technique de la SA EVIC France, 57, rue Ulysse Gayon – 33000 - Bordeaux, sous la responsabilité de Monsieur Philippe MASSON, Président Directeur Général de la SA EVIC France.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact,
- aux procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1 du code de la santé publique,
- aux lentilles oculaires non correctrices,
- aux produits cosmétiques,
- aux produits de tatouage

Les personnes concernées par les recherches sont des volontaires sains d'une tranche d'âge comprise entre 18 ans et 80 ans.

ART. 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

ART. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EQUIPEMENT CENTRE HOSPITALIER MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21,

R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan - MONT DE MARSAN (40024), en vue du remplacement du scanographe autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 février 2003, mis en service le 23 octobre 2003,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 19 mars 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

Considérant la conformité du présent projet au volet « imagerie » médicale du schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est accordé au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan -

MONT-DE-MARSAN (40024) - conformément aux articles L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique, le renouvellement de fonctionnement et le remplacement du scanographe autorisé le 4 février 2003 et installé sur le site dudit Centre Hospitalier.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5 - La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DECISION REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles PARTHIOT en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Les Jardins de l'Aïrial, 4 allée de l'Aïrial, TARNOS, 40220, demande déclarée complète à la date du 6 janvier 2010,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 février 2010,

Vu l'absence d'avis des autres organismes professionnels, sollicités le 18 janvier 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 11413 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de 4 officines,

Considérant que la population de la commune de TARNOS devrait atteindre ou dépasser 16500 habitants pour qu'une 5ème licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

DECIDE

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Monsieur Gilles PARTHIOT pour la commune de TARNOS est rejetée.

ART.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Pau

50, cours Lyautey

64010 PAU CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean CHABOT en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à PISSOS, 40410, du 410 route de Daugnague au 34 route des Lacs, demande déclarée complète à la date du 8 janvier 2010,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 février 2010,

Vu l'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 février 2010,

Vu l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, sollicité le 21 janvier 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1227habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose d'une seule officine,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques dizaines de mètres au sein de la commune de PISSOS,

Considérant que l'officine continuera à desservir la même population en améliorant les conditions de desserte pharmaceutique,

Considérant qu'une meilleure accessibilité à la clientèle de la pharmacie sera garantie par le transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Monsieur Jean CHABOT est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de PISSOS, du 410 route de Daugnague, au 34 route des Lacs.

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000215 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à Monsieur Jean CHABOT pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Pau

50, cours Lyautey

64010 PAU CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » dont le pharmacien gérant exerçant est Monsieur Arnaud André BEDIN et le pharmacien associé non exerçant est Madame Silvia PERRI, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à PAU, 64000, du 3, rue Léon Daurat, au 60 avenue Didier Daurat, demande déclarée complète à la date du 7 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 2 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2010 ;

Vu l'absence d'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicitée le 2 février 2010 ;

Considérant que la population municipale du quartier de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2708 habitants pour trois pharmacies existantes ;

Considérant que le quartier nord-ouest de PAU délimité par les axes à l'ouest, l'avenue Léon Daurat, au sud, le boulevard de la Paix, à l'est, l'avenue Philippon, et au nord, le boulevard du Comi-Salié, possédant 3571 habitants, ne dispose pas de pharmacie ;

Considérant qu'il serait souhaitable que le transfert se situe dans une partie plus centrale de ce quartier, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine et une répartition plus harmonieuse des officines situées dans ce secteur ;

DECIDE

ART. 1ER. – Le transfert est autorisé dans le quartier délimité par les axes suivants :

- à l'ouest : avenue Léon Daurat
- au sud, boulevard de la paix,
- à l'est, avenue Philippon,
- au nord, boulevard du Comi-Salié,

ART.2. – Conformément aux dispositions de l'article L.5125-6 du code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour trouver un emplacement plus central dans le quartier mentionné ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas trouvé d'emplacement correspondant aux préconisations mentionnées ci-dessus, le transfert sera accordé à l'emplacement sollicité.

ART.3. – La licence ainsi octroyée sous le numéro 64#000529 se substituera à l'actuelle licence au moment de l'exploitation au nouvel emplacement.

ART.4. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50, cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

ART. 5. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE POUR LA REGION AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, des 13 janvier, 4 et 5 février 2010, relatifs à la révision du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu les avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en date du 19 mars 2010 et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 26 mars 2010,

ARRETE**ARTICLE 1ER**

Le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le volet Cardiologie interventionnelle.

ARTICLE 2

Le Schéma révisé sera consultable

- aux sièges de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques
- sur le site internet www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE 3

Le Schéma régional de l'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et des Sports, conformément aux articles R 6122-10 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux à compter de la publication.

ARTICLE 4

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence régionale de santé et des Délégations territoriales.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE D'AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 129 ;

Vu le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 23 novembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine

Vu la convention de transfert global du groupement régional de santé publique d'Aquitaine du 31 mars 2010

Vu la délibération n°11-2010 du conseil d'administration du groupement régional de santé publique d'Aquitaine du 08 Mars 2010 relative à sa dissolution

ARRETE**ARTICLE PREMIER** –

Conformément à l'article 129 de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est substituée au groupement régional de santé publique, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, au 1er avril 2010, date de sa création.

ARTICLE 2 - L'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine est également substituée au groupement régional de santé publique d'Aquitaine dans l'ensemble de ses droits et obligations. La convention de transfert global du 31 mars 2010 susvisée en fixe les conditions et est consultable au siège social de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

ARTICLE 3 - Le groupement régional de santé publique d'Aquitaine est dissous à compter du 1er avril 2010

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Messieurs les préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine et à celui de chacun de ses départements.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2010

Le Préfet de région,

Dominique SCHMITT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE N° 2010/43/DRHLM FIXANT LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES - COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA PREFECTURE DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;

Vu les résultats de la consultation électorale du 4 mai 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : A l'issue de la consultation électorale du 4 mai 2010, la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire de la préfecture des Landes est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Syndicat autonome des personnels administratifs de préfecture (SAPAP-UNSA) : 3 sièges
- Syndicat Force Ouvrière des préfectures : 2 sièges

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE N° 2010-47/DRHLM PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 janvier donnant délégation de signature à Monsieur Jean CASSOUDEBAT

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er juin 2010, l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean CASSOUDEBAT est modifié ainsi qu'il suit.

"En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CASSOUDEBAT, Directeur des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales, la délégation conférée à l'article 1er sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Monsieur Eric EINSITEL, Attaché, chef du bureau des interventions financières
- Madame Hélène JAMIN, Attaché, chef du bureau des actions économiques et interministérielles

- Monsieur André PLANAS, Attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire

- Monsieur Karl CAUSON, Attaché, chef du bureau du contrôle administratif des collectivités locales

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la subdélégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE N° 2010-49/DRHLM PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, modifié le 29 mars 2010
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Daniel CASTERAN est complété ainsi qu'il suit :

Article 1 :

" délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CASTERAN, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes suivants relevant respectivement:

c) du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière :

- les décisions de dépenses relevant de l'organisation des examens du permis de conduire -programme 207- Sécurité et circulation routières - Action 03 Education routière -Sous-action 01- Article d'exécution 30. "

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITÉS, EN L'ABSENCE D'INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL DANS L'ENTREPRISE, À VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIÉ LORS DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE À SON LICENCIEMENT OU SA RUPTURE CONVENTIONNELLE DE CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE.

Le préfet des Landes

Vu les articles L.1232-7 et L.1237-12 du Code du Travail ;

Vu les articles D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/755 en date du 15 mai 2007, modifié par arrêté n°2009/967 du 07 août 2009, fixant la composition de la liste des conseillers du salarié;

Vu les consultations effectuées auprès des organisations de salariés et d'employeurs visées à l'article D.1232-4 du Code du Travail ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 modifié le 07 août 2009 sont abrogées à compter du 15 mai 2010.

ARTICLE 2 :

La liste des conseillers habilités, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou sa rupture conventionnelle de contrat à durée indéterminée, est composée comme suit :

(VOIR LISTE EN ANNEXE)

L'annexe est consultable à l'UT des Landes de la DIRECCTE, ainsi que sur la page de la DIRECCTE sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes à l'adresse suivante : <http://www/landes.gouv.fr>

ARTICLE 3 :

Cette liste est soumise à révision tous les trois ans. Elle peut cependant être complétée à toute époque en cas de besoin.

ARTICLE 4 :

La mission des conseillers du salarié s'exerce exclusivement dans le département des Landes et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 :

La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail (4 allée de la Solidarité - B.P. 403 - 40012 Mont de Marsan Cedex), la section interdépartementale de l'inspection du travail (Cité Administrative Rue Jules Labat 64100 BAYONNE) et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 10 mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION RELATIVE A LA LOCALISATION, A LA DELIMITATION ET A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8112-1 et suivants et R. 8122-8 et R. 8122-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

Vu l'avis du CTPR en date du 01/10/2009,

Vu la décision du 02/10/2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection de la région Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Les sections d'inspection du travail, délimitées conformément à la décision du 02/10/2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection de la région Aquitaine, sont placées sous la responsabilité de :

Section 401 : Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA , inspecteur du travail,

Section 402 : Monsieur Louis CALERO, directeur adjoint du travail,

Section 403 : Monsieur Emeric FERCHAUD, inspecteur du travail,

Section 404 : Mademoiselle Virginie CRESTIA-CABANNE, inspectrice du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim d'une section est effectué par un des inspecteurs ou des directeurs adjoints présents.

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine,
Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ DU 25 MAI 2010 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DES DEPARTEMENTS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DE LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1985 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 43 du 11 février 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des trois départements concernés ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 mai 2010 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les clauses de l'avenant n° 43 en date du 11 février 2010 à la convention collective de travail du 22 octobre 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 25 Mai 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 créant dans le département des Landes un service déconcentré de l'État dénommé direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ensemble l'arrêté du 1er janvier 2010 du Premier ministre nommant le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et l'arrêté du

29 janvier 2010 du Premier ministre nommant le directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 18 juin 2009 créant la direction départementale des finances publiques des Landes par fusion de la direction des services fiscaux des Landes et de la trésorerie générale des Landes, ensemble le décret du 1er juillet 2009 nommant la directrice départementale des finances publiques des Landes,

Vu la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU,

Vu la proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs,

Vu les justificatifs recueillis auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La commission départementale de surendettement des particuliers des LANDES est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

- le Préfet des Landes, Président,
- la Directrice Départementale des Finances Publiques, Vice-Présidente,
- le Directeur de la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

DEUX PERSONNALITÉS CHOISIES PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT :

- une personnalité sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

membre titulaire :

M. Bertrand SAGOT

Directeur d'agence HSBC FRANCE

44, rue Victor Hugo
40000 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : M. Jean-François PASQUET
Directeur d'agence

BAMI-BANQUE MICHEL INCHAUSPÉ
Promenade des Remparts – Résidence Querencia
40100 DAX

- une personnalité sur proposition des associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifient d'un agrément :

membre titulaire : Mme Sylviane GUIEAU
INDECOSA-C.G.T.
97, place de la Caserne Bosquet
40000 MONT DE MARSAN

membre suppléant : Mme Chantal MARTIN
Confédération Syndicale des Familles
2, place Richard Feuillet
40440 ONDRES

DEUX PERSONNES ASSISTANT AUX RÉUNIONS AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Melle Céline BLASQUIZ
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES
207, rue Fontainebleau
40023 MONT-DE-MARSAN

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Mme Sandrine BLAISUS
Directrice Adjointe de l'A.D.I.L. des LANDES
125, rue Martin Luther King
40000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 2

Les membres de la commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 3

Le Préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou par le directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. La directrice départementale des finances publiques pourra se faire représenter par un fonctionnaire de la direction départementale des finances publiques ayant au moins le grade d'inspecteur, ou par un receveur des finances.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 5

L'arrêté du 25 mars 2009 portant nomination à la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 24 mars 2010

Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 111B DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL EN AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le Règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2005, modifié, relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 21;

Vu le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement

rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;

Vu le règlement (CE) n° 68/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 adopté par la Commission européenne le 19 juillet 2007, et ses modifications ;

Vu la Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L141-4 et L221-6 relatifs à la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L632-1 et L632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO) ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L951-3 ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu le document régional de développement rural validé le 21 décembre 2007, et ses modifications ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Objet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 mars 2009 relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 B du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine.

Il fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices auprès des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », sollicitant notamment des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre du volet B de la mesure 111 du PDRH, en Aquitaine.

ARTICLE 2 – Champ de la mesure

Le dispositif concerne les programmes ou actions, d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices destinées aux actifs dans les secteurs de l'agriculture (y inclus certains actifs du secteur aquacole et piscicole dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole), de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

En revanche, les formations et actions relatives aux activités de l'agro-tourisme, des centres hippiques et des entreprises d'aménagement paysager sont exclues.

Sont également exclues les formations et actions concernant les personnels des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle figure en annexe du règlement (CE) 68/2001.

Le conseil individuel à l'entreprise agricole ne relève pas, non plus, de ce dispositif.

Les programmes ou actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2 du PDRH, en cohérence avec les choix régionaux.

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles. Sont donc exclus de la mesure les cours, les formations et les actions relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur, ainsi que les actions de formation professionnelle relevant de la mesure 111 A.

ARTICLE 3 - Destinataires des actions

Les bénéficiaires des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent être les :

- exploitants agricoles, conjoints d'exploitant travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires de forêts
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,

- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises figurant en annexe du règlement (CE) 68/2001.
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicole et aquacole (dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole).

ARTICLE 4 - Bénéficiaires de l'aide

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privés, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de l'information et de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés, quel que soit son statut juridique.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations des CIVAM et groupements en agriculture biologique, les instituts techniques.....

ARTICLE 5 - Projets éligibles

Sont éligibles les actions d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques novatrices à l'exclusion d'actions d'expérimentation seules.

Les actions sont directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide et pourront prendre les formes suivantes :

- * des actions d'information sous forme de journées à destination d'un groupe d'actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ou de diffusion des connaissances via les NTIC ou des documents pédagogiques,
- * des actions de démonstration qui s'inscrivent dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des actifs des secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes ayant la charge du dispositif. Ces personnes peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise. Chaque réunion se déroule en général sur une journée et concerne de dix à vingt stagiaires (chiffre indicatif).
- * des formations-actions qui permettent aux agriculteurs, sylviculteurs ou actifs du secteur agroalimentaire associés à un projet de développement technique, d'acquérir ensemble les connaissances scientifiques et techniques nécessaires et les compétences nécessaires à leur participation active au projet.

Priorités régionales : Les actions retenues porteront sur les thèmes prioritaires suivants :

* compétitivité des entreprises :

- optimisation des coûts de production par la maîtrise des coûts énergétiques,
- amélioration des conditions de travail et des coûts de production,
- amélioration de la traçabilité des productions et de la sécurité alimentaire,
- transfert d'itinéraires techniques et diffusion de références pour des productions sous signe officiel de qualité et d'origine ou des productions présentant de meilleures caractéristiques qualitatives ...

* amélioration de l'environnement et de l'espace rural :

- actions de diffusion destinées à améliorer ou changer les pratiques culturelles et les itinéraires de production avec un effet positif et durable sur la qualité des eaux (prévention des pollutions diffuses : nitrates et/ou produits phytosanitaires), sur la gestion quantitative de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ...
- actions de valorisation de la biomasse et des agro-ressources.

Sont aussi éligibles des actions d'ingénierie, en relation avec les thématiques retenues au niveau régional, constituant une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projet. Les actions d'ingénierie peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptés à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action, à la conception et à la production de documents pédagogiques.

ARTICLE 6 – Modalités de mise en œuvre et circuits de gestion

La DRAAF constitue le guichet unique. Afin de procéder à la sélection des projets, elle pourra organiser un appel à projets annuel. Après instruction par la DRAAF, présentation au Comité Technique « Innovation et Compétitivité » et avis favorable du Comité Régional de Programmation, la demande de subvention fait l'objet d'un engagement comptable et d'une décision attributive de subvention.

La demande de paiement est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par l'ASP.

ARTICLE 7 – Dépenses éligibles

Dans le respect des dispositions du décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013, et conformément à celles qui pourront être définies dans l'appel à projet annuel, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :

Pour les actions de démonstration et les formations-actions :

- les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action,
- les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action,
- le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation.

Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Pour les actions d'information, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

ARTICLE 8 – Conditions et intensité de l'aide

L'aide du FEADER n'est possible qu'en contrepartie d'une aide publique nationale. Le montant de cette dernière doit être au moins égale au montant de l'aide FEADER.

Les aides des offices agricoles ne peuvent appeler de contrepartie FEADER.

Le taux d'aide publique sur les actions d'information et de diffusion des connaissances pourra aller jusqu'à 80 % du coût éligible pour les actions relevant des thèmes prioritaires pour les maîtres d'ouvrage privés, et jusqu'à 100% pour les maîtres d'ouvrage publics.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100%.

Pour les autres actions éligibles mais ne correspondant pas aux priorités régionales, le taux d'aides publiques ne dépassera pas 60 %.

ARTICLE 9 – Engagement du bénéficiaire et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'information, diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention.

Cet engagement est contrôlé au travers d'un rapport d'exécution. Ce rapport est accompagné des factures acquittées et d'un récapitulatif des dépenses acquittées signé par le Président de la structure bénéficiaire et le Commissaire aux comptes ou l'agent comptable.

De façon générale, les engagements du bénéficiaire de l'aide porteront notamment sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social...
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général, et au dispositif défini régionalement en particulier,
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place,
- le respect de la publicité relative à l'intervention du FEADER.

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus, et en particulier:

- l'éligibilité des bénéficiaires du programme d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques novatrices
- l'éligibilité des dépenses : contenu de l'action, éligibilité temporelle
- la vérification du plan de financement (taux d'aide publique)
- la justification des dépenses présentées.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide pourra être appliquée. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Général de l'ASP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 24/2010 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2009 déposée par Matthieu

BERRONEAU, association Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 LE HAILLAN,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 21 février 2010,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Matthieu BERRONEAU de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33 185 Le HAILLAN, est autorisé à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés citées dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

ARTICLE 2

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :
la capture à la main avec relâcher immédiat sur place ;
la pose de puces sous-cutanées sur les individus capturés.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :
le nom français de l'espèce ;
la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
la date d'observation ;
l'auteur des observations ;
le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
la codification Natura 2000 si elle existe ;
effectifs de l'espèce dans la station ;
le stade de développement ;
le sexe ;
tout autre champ descriptif de la station ;
d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

M. BERRONEAU précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.
Fait à Bordeaux, le 28/04/2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement d'Aquitaine

La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 25/2010 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2009 déposée par Pauline PRIOL, association Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 LE HAILLAN,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 21 février 2010,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme. PRIOL de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33 185 Le HAILLAN, est autorisée à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés citées dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

ARTICLE 2

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

la capture à la main avec relâcher immédiat sur place ;

la pose de puces sous-cutanées sur les individus capturés.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Mme PRIOL précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28/04/2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement d'Aquitaine

La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2010/55 REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, ET LE MOUILLAGE DANS UNE ZONE RESERVEE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « NATIONAL TOUR JET FREE RIDE 2010 UFOLEP » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION DES

GRANDS LACS DEVANT LA PLAGE DU SANTOCHA, COMMUNE DE CAPBRETON LES 28, 29 ET 30 MAI 2010.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté n° 75/13 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/17 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en matière de manifestations nautiques ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 22 novembre 2009 faite par « l'association des sports mécaniques des grands lacs ».

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « National Tour Jet Free Ride 2010 UFOLEP » qui se déroulera devant la plage du Santocha, commune de Capbreton (40), les 28, 29 et 30 mai 2010 ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Devant la plage du Santocha, sur la commune de Capbreton (40) est créée une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « National Tour Jet Free Ride 2010 UFOLEP » qui se déroulera les 28, 29 et 30 mai 2010.

ARTICLE 2 : Cette zone est constituée d'une bande d'une profondeur de 1000 mètres vers le large, à partir de la limite des eaux, le long de la plage du Santocha sur la commune de Capbreton (40). Les limites nord et sud sont définies par des parallèles aux latitudes suivantes :
Au nord : 43° 38'98"Nord
Au sud : 43° 38'84"Nord

ARTICLE 3 : Les 28, 29 et 30 mai 2010 de 8h00 à 20h00, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits : la pratique de la baignade et de la plongée sous-marine, la pêche, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé autres que ceux des concurrents et de l'organisation.

ARTICLE 4 : Aux dates et heures précisées à l'article 3, les véhicules nautiques à moteurs participant en qualité de concurrents à cette manifestation définie à l'article 1er, sont exceptionnellement autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres de la zone décrite à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél. : 02.97.55.35.35).

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal et l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 8 : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de la commune de Capbreton, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire sur le domaine maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Capbreton et affiché sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique

par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes

Philippe du Couëdic de Kergoaler

adjoint au préfet maritime,

Philippe du Couëdic de Kergoaler

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES A CERTAINS DE SES AGENTS**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1993 de Monsieur le ministre des anciens combattants, chargeant Monsieur Paul de ANDREIS des fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème bureau/2009/n° 910 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Paul de ANDREIS, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul de ANDREIS, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RIBERI, secrétaire administrative, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception :

* de celles destinées :

* aux Parlementaires

* au Président du Conseil Général, Régional et aux Conseillers Généraux

* des circulaires aux Maires.

2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

* Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;

* Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;

* Les titres de reconnaissance de la nation ;

* Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

* Les certifications des demandes de retraite du combattant ;

* Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;

* Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RIBERI, délégation est donnée, dans le cadre de ses attributions et des instructions qu'elle a reçues, à Melle Mireille GUILBERT, adjoint administratif principal de 2ème classe, pour les actes de gestion courante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er juin 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes

Paul de ANDREIS
